

DCS : 2024-03-05

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 083-258300540-20240301-20240305-DE



DÉPARTEMENT DU VAR

Loi du 5 avril 1884 – Article 56

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Comité Syndical

du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du
Centre de Vol à Voile du Pays de Fayence

Séance du 1^{er} mars 2024

Objet :

**Avenant n°1 sous-traité de
gestion**

L'an deux mille vingt-quatre, le 1er mars 17H00,

Le Comité Syndical, réuni au nombre prescrit par le Règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Camille BOUGE.

Date de convocation du Conseil Syndical : 22/02/2024

Secrétaire de séance : Nicolas MARTEL

Nombre de conseillers : En exercice : 8 - Présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 7 – Votes pour : 6 – Votes contre : 0 – Abstention : 1 – Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : Messieurs Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Bernard HENRY, Michel RAYNAUD, Alain BOURDERAU, René UGO

Procurations : Jean-Yves HUET (à Camille BOUGE)

Absents excusés : Jean-Yves HUET, Guillaume DECARD,

Avenant n°1 du sous-traité de gestion : Prolongation du lien contractuel

Vu la délibération n° 2024-02-04 permettant de demander l'usage restreint de l'aérodrome Fayence Tourrettes
Vu le sous-traité de gestion en date du 14 octobre 2009

Considérant la volonté de demander l'usage restreint de l'aérodrome afin de limiter et de mieux maîtriser son usage. La demande va être instruite par les services de la D.G.A.C et le ministère en charge de cette réglementation.

Considérant que cette décision est susceptible d'impacter la gestion de la plateforme aéronautique

Le conseil syndical après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en voir délibéré :

DECIDE

**De prolonger la durée du sous-traité de gestion avec l'AAPCA, le gestionnaire actuel jusqu'au 13 octobre 2027
De donner tout pouvoir à monsieur le Président pour mener à bien cette décision**

Le Président,
Camille BOUGE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.